

**Société Suisse des Entrepreneurs
Syndicat Unia
Syndicat Syna**

**Règlement d'examens de conducteur de
machines de chantier**

Association K-BMF, version du 1^{er} août 2018
(remplace la version du 6 septembre 2016)

Pour permettre une meilleure lecture du présent règlement, seul le masculin est utilisé, mais le féminin est sous-entendu dans tous les cas.

© Association K-BMF. Tous droits réservés. Le présent règlement est destiné uniquement à l'application des dispositions par les centres de formation et d'examen détenteurs d'une licence de la K-BMF. Toute utilisation des documents sous forme imprimée et / ou électronique, en particulier leur traitement et duplication, est soumise à une autorisation spéciale de l'association. Toute violation fera l'objet de poursuites en droit civil et pénal.

Sommaire	Page
Préambule	2
1 Dispositions générales	2
1.1 Bases légales	2
1.2 Droits d'auteur K-BMF	2
1.3 But du règlement	3
1.4 Organe responsable	3
1.5 But des examens	3
2 Organisation	4
2.1 Comité de la K-BMF	4
2.2 Commissions d'examen	4
2.3 Centres d'examen	5
3 Publication, inscription, admission, frais d'examen	6
3.1 Publication	6
3.2 Inscription	6
3.3 Admission	6
3.4 Coûts	7
4 Organisation de l'examen	7
4.1 Convocation	7
4.2 Retrait	8
4.3 Non-admission et exclusion	8
4.4 Surveillance de l'examen	9
4.5 Clôture et séance d'attribution des notes	9
5 Examens	9
5.1 Examen portant sur le module de base	9
5.2 Examens spécifiques aux engins M2 – M7	10
6 Evaluation et attribution des notes	11
6.1 Généralités	11
6.2 Notation	11
6.3 Evaluation	11
6.4 Conditions de réussite de l'examen et d'octroi du permis de machiniste K-BMF	12
6.5 Répétition	12
7 Permis et procédure	13
7.1 Permis	13
7.2 Opposition et droit de recours	13
8 Dispositions finales	14
8.1 Abrogation du règlement en vigueur et dispositions transitoires	14
8.2 Dispositions transitoires pour machinistes de longue date	14
8.3 Entrée en vigueur	14

Préambule

L'organe responsable de l'association K-BMF, constitué de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) ainsi que des syndicats Unia et Syna, veut au moyen du présent règlement:

- a) appliquer correctement dans la pratique les dispositions légales pour la conduite sûre de machines de chantier et engins de manière à prévenir les dangers pour lui-même, les tiers et l'environnement,
- b) fixer un standard national avec pour but que le permis acquis pour la conduite de machines de chantier selon le présent règlement habilite son titulaire à effectuer ce travail dans toute la Suisse.

1 Dispositions générales

1.1 Bases légales

1.1.1 Validité générale

L'art. 82 al. 1 de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.20, LAA), les art. 6 et 8 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (RS 832.30, OPA), ainsi que l'art. 6 de la loi sur le travail (RS 822.11) constituent la base du présent règlement de droit privé.

1.1.2 Droit cantonal réservé

Les associations responsables de ce règlement prennent acte du fait que plusieurs cantons ont édicté leurs propres réglementations de droit public ayant la primauté sur le présent règlement. En ce moment, il s'agit des réglementations cantonales suivantes:

- a) Canton de Genève: Règlement sur les chantiers no 5 05.03 du 30.07.1958 (RChant)
- b) Canton de Neuchâtel: Règlement no 821.530 du 20.05.2009 relatif au permis de conducteur de machines de travail (permis de machiniste)
- c) Canton de Vaud: Règlement no 819.31.1 du 21.05.2003 de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC)
- d) Canton du Valais: Règlement no 822.106 du 12.08.2009 concernant l'octroi du permis de machiniste

1.2 Droits d'auteur K-BMF

1.2.1 © 2018 Association K-BMF. Tous droits réservés. Le présent règlement est destiné uniquement à l'application des dispositions par les centres de formation et d'examen détenteurs d'une licence de la K-BMF. Toute utilisation des documents sous forme imprimée et / ou électronique, en particulier leur traitement et duplication, est soumise à une autorisation spéciale de l'association. Toute violation fera l'objet de poursuites en droit civil et pénal.

1.3 But du règlement

1.3.1 Selon les statuts de l'association K-BMF, le règlement vise, pour remplir les obligations précitées relevant du droit fédéral selon art. 1.1.1, à fixer la réglementation relative au déroulement des examens en vue d'une conduite sûre de machines de chantier et d'engins utilisés sur plusieurs chantiers et à d'autres endroits.

1.3.2 En complément à l'examen sur le module de base portant sur les branches sécurité et environnement, organisation et petits engins (engins et machines d'excavation, pour génie civil et construction de routes jusqu'à 2 tonnes), les autres modules spéciaux / catégories d'engins suivants sont prévus:

M1: machines de chantier de 2 à 5 tonnes de poids à vide

M2: pelles hydrauliques sur chenilles ou pneus dès 5 tonnes;

M3: chargeuses sur pneus et chenilles dès 5 tonnes

M4: pelles araignée

M5: finisseuses de revêtements d'asphalte et de revêtements bitumineux

M6: rouleaux compresseurs, engins de compactage dès 5 tonnes

M7: engins spéciaux (spécification définie dans le permis)

1.4 Organe responsable

1.4.1 Les organisations suivantes constituent l'association «Cours de base et examen de grutier et examen de machiniste», dénommée K-BMF et qui est présente dans toute la Suisse:

- la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE),
- les syndicats Unia et Syna

1.4.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse. Des prescriptions cantonales de teneur différente ont la primauté sur le présent règlement.

1.5 But des examens

Après avoir réussi leurs examens:

- a) les machinistes sont en mesure de conduire et d'entretenir de manière professionnelle les machines de chantier faisant partie des catégories sur lesquelles a porté l'examen;
- b) ils ont en outre les connaissances des dispositions en matière de sécurité ainsi que sur la protection de l'environnement et les appliquent correctement.

2 Organisation

2.1 Comité de la K-BMF

2.1.1 Responsabilité

Le comité de la K-BMF est compétent pour l'accomplissement conforme des tâches fixées dans les statuts de cette association.

2.1.2 Composition, élections

La composition et les élections du comité sont réglées dans les statuts de l'association K-BMF.

2.1.3 Tenue du secrétariat

Le secrétariat du comité K-BMF est assuré par la SSE.

2.1.4 Tâches du comité de la K-BMF

Le comité de la K-BMF a les tâches suivantes:

- a) conclut des contrats avec les centres d'examen;
- b) confirme les membres des commissions d'examen dans leurs fonctions;
- c) surveille le déroulement des examens;
- d) garantit la coordination entre les arrondissements;
- e) traite les recours;
- f) établit et tient le registre national des examens de la K-BMF;
- g) propose des modifications du présent règlement à l'attention de l'assemblée des membres K-BMF.

2.2 Commissions d'examen

2.2.1 Responsabilité

Chaque arrondissement surveille les examens organisés par les centres se trouvant dans sa sphère de responsabilité. Les arrondissements sont:

- | | |
|--------------------|-------------------------------------|
| Arrondissement I | Suisse romande |
| Arrondissement II | Suisse alémanique et rhéto-romanche |
| Arrondissement III | Suisse italienne |

2.2.2 Composition, élections

Chaque arrondissement dispose d'une commission d'examen de composition paritaire, ratifiée par le comité K-BMF. Celle-ci se compose de:

- deux représentants de la SSE
- un représentant de chaque des syndicats Unia et Syna
- éventuellement de représentants des cantons ayant des réglementations de droit public.

Les commissions d'examen élisent, parmi les représentants des employeurs, les présidents et désignent parmi leurs membres des syndicats un vice-président pour chaque commission.

Les membres des commissions d'examen sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils doivent être des professionnels en activité et être familiarisés avec l'emploi des machines de chantier.

Les commissions d'examen peuvent déléguer des tâches administratives à un secrétariat, dont l'élection est confirmée par le comité de la K-BMF.

2.2.3 Tâches des commissions d'examen

- a) elles surveillent l'application du présent règlement par les centres d'examen;
- b) elles établissent un rapport annuel d'examen à l'attention du comité K-BMF;
- c) elles sont présentes de manière adéquate pendant les examens;
- d) elles peuvent participer à la séance d'attribution des notes;
- e) elles confirment les experts des centres d'examen dans leurs fonctions.

2.3 Centres d'examen

Les centres d'examen selon le présent règlement sont ceux avec lequel le comité de la K-BMF a signé une convention de collaboration (en vertu des statuts de l'association K-BMF).

Les conventions de collaboration règlent en particulier le déroulement des examens selon le présent règlement et le cadre référentiel des cours de base ainsi que des formations relatives aux modules spéciaux.

2.3.1 Responsabilité

- a) le centre placé sous la surveillance de l'arrondissement compétent organise les examens selon les dispositions du présent règlement à un ou plusieurs lieux fixés par le centre;
- b) la commission d'examen compétente est informée au moins 30 jours avant le début des examens sur ces derniers;
- c) les centres d'examen sont responsables du financement des examens. Ils prélevent des taxes d'examen pour couvrir les coûts engendrés.

2.3.2 Tâches des centres d'examen

Les centres d'examen accomplissent les tâches suivantes:

- a) publication des examens;
- b) admission aux examens selon ch. 3.3 du présent règlement;
- c) déroulement des examens;
- d) évaluation des examens;
- e) octroi du permis de machiniste K-BMF;

- f) inscription des candidats à l'examen et des résultats au registre des examens de la K-BMF;
- g) examen et règlement des recours.

2.3.3 Exigences posées aux centres d'examen

Les centres d'examen doivent remplir les exigences suivantes:

- a) les lieux d'examen (partie théorique, orale et pratique) sont à choisir de manière à ce que les candidats puissent passer leurs examens sans être dérangés.
- b) pendant la partie pratique, il faut veiller à ce que les machines de chantier soient exclusivement à disposition des candidats. Les machines de chantier, les engins et les installations utilisés doivent être en bon état.
- c) les examens pratiques et oraux font l'objet d'une évaluation par les experts.

2.3.4 Exigences posées aux experts à l'examen

Les centres d'examen désignent les experts. Outre les aptitudes à officier en tant experts, les points suivants sont à observer de manière cumulative:

- a) Les experts sont des personnes au bénéfice de connaissances et expériences étendues avec l'utilisation des machines de chantier de l'option choisie. Pour la partie pratique, ils sont titulaires d'un permis correspondant à la catégorie faisant l'objet de l'examen
- b) Ils maîtrisent les règles de la sécurité au travail et ont connaissance des dispositions sur la protection de l'environnement concernant l'utilisation de machines de chantier.

3 Publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1 Publication

- 3.1.1 Les examens et leurs dates sont publiés au moins 60 jours par avance par les centres. Les conditions générales et les taxes d'examen sont indiquées dans les règlements des centres d'examen concernés.

3.2 Inscription

Les centres d'examen fixent les conditions à réunir pour l'inscription.

3.3 Admission

- 3.3.1 Pour être admis aux examens, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir 18 ans révolus (l'âge peut être inférieur dans le cadre de l'apprentissage selon les dispositions des ordonnances sur la formation);

- b) être en mesure de se faire comprendre dans la langue officielle fixée par les centres d'examen;
 - c) avoir payé la taxe d'examen;
 - d) réunir les conditions pour une conduite sûre des machines de chantier sur la base de leur état physique et psychique.
- 3.3.2 Les exigences complémentaires ci-après doivent être remplies pour les examens portant sur les catégories d'engins M2 – M7:
- a) fréquentation d'un module de base (selon art. 1.2.2) de 40 leçons (formation y compris examen) ou formation équivalente;
 - b) examen réussi dans la catégorie d'engins M1;
 - c) attestation d'une période de pratique d'au moins 6 mois entre l'examen M1 et l'examen M2 - M7 spécifique aux engins;
 - d) fréquentation d'un module spécial (selon art. 1.2.2) de la catégorie d'engins visée de 16 leçons (formation y compris examen).

3.4 Coûts

Pour couvrir les coûts, le candidat doit verser une taxe d'examen, fixée au préalable par le centre concerné.

4 Organisation de l'examen

4.1 Convocation

- 4.1.1 Le candidat reçoit la décision d'admission et la convocation du centre d'examen au moins 30 jours avant le début des examens avec les indications requises par écrit ou par voie électronique.
- 4.1.2 Le centre d'examen fixe la langue proposée à l'examen.
- 4.1.3 Le centre d'examen met à disposition les engins, machines de chantier et installations requis pour l'examen. D'entente avec le centre d'examen, le candidat peut passer ses examens avec ses engins de travail resp. ceux de son employeur sur le lieu d'engagement / de travail.
- 4.1.4 La convocation au candidat comprend:
- a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date et des moyens auxiliaires autorisés et à prendre à l'examen;
 - b) la langue fixée pour l'examen;

4.2 Retrait

- 4.2.1 Les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à 14 jours avant le début de l'examen. Le centre d'examen décide des coûts et / ou du remboursement de la taxe d'examen.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
 - a) maternité ou paternité;
 - b) maladie et accident avec certificat médical;
 - c) décès dans la famille;
 - d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au centre d'examen avec certificat médical ou pièces justificatives des offices concernés.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper d'une autre manière le centre d'examen ne sont pas admis à l'examen.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen et les dispositifs de sécurité;
 - c) n'observe pas les directives et les instructions du centre d'examen;
 - d) tente de tromper les experts;
 - e) se présente à l'examen sous l'effet de l'alcool ou de la drogue
- 4.3.3 Le centre d'examen communique par écrit au candidat l'exclusion de son examen.

4.4 Surveillance de l'examen

- 4.4.1 Un chef d'examen surveille l'exécution des travaux pratiques et oraux. Au moins un surveillant surveille le déroulement des examens écrits. Les surveillants consignent leurs observations par écrit.
- 4.4.2 En général, deux experts apprécient les examens oraux, ils prennent des notes sur l'entretien d'examen et le déroulement de celui-ci, ils évaluent les prestations et fixent la note en commun.
- 4.4.3 En règle générale, deux experts évaluent les examens écrits, oraux et pratiques, puis fixent en commun la note.
- 4.4.4 Les experts se récusent lors de l'examen du candidat concerné s'ils ont des liens de parenté avec ce dernier ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.5.1 Le centre d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen de la réussite de celui-ci.
- 4.5.2 Les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat, ses supérieurs antérieurs et actuels ainsi que ses collaborateurs se récusent lors de la décision relative à l'octroi du permis de machiniste.

5 Examens

5.1 Examen portant sur le module de base

- 5.1.1 L'examen de base y compris M1 porte sur les branches suivantes et sa durée est de:

Branche	Type de l'examen (oral/écrit/pratique)	Durée (valeur indicative)
1 Sécurité et environnement	Ecrit	0.75 h
2 Petits engins	Ecrit / oral	0.5 h
3 Organisation	Ecrit	0.75 h
4 Machines de chantier M1	Pratique	1.0 h
	Oral	0.5 h
Total		3.5 h

L'examen de base M1 est réussi si dans aucune branche, le candidat n'a obtenu de note inférieure à 4.0. Cela vaut aussi pour la branche 4 de l'examen; les notes partielles de la partie pratique (par engin) doivent également être de 4.0 au minimum.

5.1.2 Contenu de l'examen

Les dispositions détaillées sur les examens sont indiquées dans le guide annexé au présent règlement. Les branches d'examen portent sur les points forts suivants

Branche d'examen	Points forts
Partie de base y compris M1	
1 Sécurité et environnement	Sécurité au travail Protection de la santé Protection de l'environnement
2 Petits engins (0 – 2 t)	Utilisation et conduite de petits engins Détection des défauts
3 Organisation	Connaissances des plans Rapports
Partie spécifique aux engins	
4 Machines de chantier M1	Mise en service Travail avec des machines de chantier Mise hors service Entretien et maintenance

5.2 Examens spécifiques aux engins M2 – M7

5.2.1 En complément à l'examen de base, le candidat peut subir un examen spécifique aux engins portant sur la catégorie de machine correspondante M2 - M7. Sa durée est de:

Branche d'examen	Type de l'examen (oral/écrit/pratique)	Durée (valeur indicative)
1 Sécurité et environnement, organisation	Ecrit	0.5 h
2 Machine de chantier M2 – M7	Oral	0.5 h
3 Machine de chantier M2 – M7	Pratique	1.0 h – 2.5 h
Total		2.0 h - 3.5 h

Les examens spécifiques aux engins M2- M7 sont réussis si aucune note partielle n'est inférieure à 4.0.

5.2.2 Contenus de l'examen

Les dispositions détaillées sur les examens sont indiquées dans le guide de la K-BMF relatif au présent règlement. Les branches d'examen portent sur les points forts suivants:

Branches d'examen 1 - 3	Points forts
1 Sécurité et environnement, organisation	Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement, connaissances des plans, rapports
2 Machine de chantier M2 – M7	Situations difficiles lors du travail avec la machine
3 Machine de chantier M2 – M7	Mise en service, travail avec la machine de chantier, mise hors service, entretien et maintenance

6 Evaluation et attribution des notes

6.1 Généralités

L'appréciation de l'examen, respectivement de chaque partie de l'examen est sanctionnée par des notes. A cet effet, les conditions selon ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen font référence.

6.2 Notation

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes.

6.3 Evaluation

6.3.1 Examen de base y compris M1 (selon art. 5.1)

Une note est attribuée à chaque partie de l'examen. A cet égard, les dispositions suivantes sont applicables:

- les notes des parties (branches) 1, 2 et 3 sont arrondies à la première décimale;
- la note de la partie 4 est arrondie à la première décimale et la partie pratique compte double.

6.3.2 Examens spécifiques aux engins M2 – M7 (selon art. 5.2)

Une note est attribuée pour chaque partie de l'examen. A cet effet, les dispositions suivantes sont applicables:

les notes des parties 1, 2 et 3 sont arrondies à la première décimale. La partie écrite et orale compte chacune avec le facteur de pondération un. La partie pratique compte double.

La note globale est arrondie à la première décimale.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et d'octroi du permis de machiniste K-BMF

6.4.1 L'examen est réussi si les conditions suivantes sont remplies:

- a) Examen de base y compris M1: pas de note partielle inférieure à 4.0; cela vaut aussi pour la partie 4 de l'examen; les notes partielles de la partie pratique (par engin) doivent également être de 4.0 au minimum.
- b) Examens spécifiques aux engins M2 – M7: aucune note partielle ne doit pas être inférieure à 4.0.

6.4.2 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- b) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- c) est exclu de l'examen.

6.4.3 Le centre d'examen décide seul de la réussite de l'examen sur la base des prestations fournies par les candidats. Le permis de machiniste K-BMF de la catégorie correspondante est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4 Le centre d'examen établit une feuille de notes pour les candidats. Ce document doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes parties d'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit en cas de non-octroi du permis de machiniste

6.5 Répétition

6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.5.2 Lors de la première répétition de l'examen de base y compris catégorie de machines M1, ainsi que des examens spécifiques aux engins M2 – M7, le candidat sera interrogé uniquement sur les parties d'examen où il a obtenu des notes inférieures à 5.0 selon ch. 5.1. resp. ch. 5.2.

6.5.3 Lors de la deuxième répétition de l'examen de base y compris catégorie de machines M1, ainsi que des examens spécifiques aux engins M2 – M7, le candidat sera interrogé sur toutes les parties d'examen selon ch. 5.1 resp. 5.2.

Si le candidat échoue également à la deuxième répétition de l'examen, il doit recommencer le module de formation depuis le tout début.

6.5.4 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 Permis et procédure

7.1 Permis

- 7.1.1 Le permis de machiniste K-BMF est établi par les centres d'examen. L'association K-BMF leur envoie le nombre requis de permis.
- 7.1.2 Les catégories M1 – M7 ayant fait l'objet de l'examen figurent sur le permis. Le permis est établi dans les trois langues nationales français, allemand et italien.
- 7.1.3 Les centres d'examen annoncent les candidats ayant réussi et échoué au secrétariat du comité K-BMF. Le secrétariat tient le registre ad hoc.
- 7.1.4 Le comité de la K-BMF vérifie les permis de tiers quant à leur équivalence. Les centres d'examen des cantons avec réglementations propres sont associés à ce contrôle. Le comité de la K-BMF peut exiger que l'examen doive être subi partiellement ou dans son intégralité.
- 7.1.5 Le permis M1 habilite son titulaire à conduire également pendant 12 mois, à compter de la date de l'examen de base, les engins M2 à M7 y compris ceux de la catégorie M1 en vue de l'acquisition de la pratique requise. L'employeur en est responsable et doit disposer du personnel qualifié à cet effet.
- 7.1.6 Si plus de douze mois se sont écoulés après la réussite de l'examen de base, y compris catégorie d'engins M1, avant que le candidat ne se présente à un ou plusieurs examens des catégories M2 à M7, il faut présenter une demande d'admission à l'examen au comité de la K-BMF, lequel décide de la procédure à adopter.

7.2 Opposition et droit de recours

7.2.1 Opposition

Le candidat peut faire opposition, par écrit au centre d'examen, à son non-admission à l'examen, à son exclusion et à son échec dans les 10 jours après notification de la décision. L'opposition qui doit comporter les conclusions et les motifs du candidat est examinée par le centre d'examen dans les 10 jours.

7.2.2 Recours

Si l'opposition est rejetée en partie ou dans son intégralité, le candidat peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision, déposer un recours écrit auprès du comité de l'association K-BMF. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant. Le comité statue en dernière instance.

8 Dispositions finales

8.1 Abrogation du règlement en vigueur et dispositions transitoires

- 8.1.1 Le règlement du 6 septembre 2016 sur les examens de machiniste sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement (entrée en vigueur, cf. ch. 8.3 ci-dessous).
- 8.1.2 Les permis actuels selon le règlement antérieur K-BMF avec entrée en vigueur au 3.11.2000 et les permis selon le règlement K-BMF avec entrée en vigueur au 1.1.2017 demeurent valables.

8.2 Dispositions transitoires pour machinistes de longue date

- 8.2.1 Tout machiniste au bénéfice d'une expérience d'au moins cinq ans dans la conduite de machines de chantier dans l'une ou plusieurs des catégories M2 à M7 subit un examen portant sur des engins spéciaux au terme de la fréquentation du module spécial correspondant. Les permis obtenus de cette manière prennent aussi en considération la catégorie M1.

Les dispositions transitoires sont valables pendant une durée de 10 ans à compter du 1.1.2017 au 31.12.2026.

Cette réglementation ne change rien aux dispositions d'exécution de l'art. 8 OPA selon lequel le machiniste doit être au bénéfice d'une formation suffisante pour la conduite de ses engins.

8.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

8.4 Authentification

Zurich, le 14 juin 2018

K-BMF

Jürg Siegenthaler
Président

François Clément
Vice-président

Société Suisse des Entrepreneurs SSE

Gian-Luca Lardi
Président

Benedikt Koch
Directeur

UNIA Le Syndicat

Vania Alleva
Présidente

Nico Lutz
Membre de la direction

SYNA Le Syndicat

Hans Maissen
Responsable Syna,
secteur artisanat

Tibor Menyhárt
Secrétaire central

Tableau avec modifications du règlement

Entrée en vigueur	Article	Modification
01.08.2018	1.2	Complément: droits d'auteur K-BMF
01.08.2018	5.1.1	Précision: conditions pour la réussite de l'examen
01.08.2018	5.2.1 / 5.2.2	Précision sur les parties d'examen sur la base de M1; conditions pour la réussite de l'examen
01.08.2018	6.3.1 / 6.3.2	Précision concernant l'attribution des notes
01.08.2018	6.4.1	Précision concernant les conditions pour la réussite de l'examen
01.08.2018	6.5.2	Précision concernant la répétition de l'examen
01.08.2018	6.5.3	Précision concernant la répétition de l'examen
01.08.2018	7.1.5	Précision concernant l'acquisition de la pratique
01.08.2018	8.1.2	Précision concernant la validité des permis avec règlements respectifs
01.08.2018	8.2.1	Définition: fixation de la durée des dispositions transitoires